C-254 C-254

First Session, Forty-first Parliament, 60 Elizabeth II, 2011

Première session, quarante et unième législature, 60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-254

PROJET DE LOI C-254

An Act to amend the Income Tax Act and the Employment Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur Insurance Act (severance pay)

l'assurance-emploi (indemnité de départ)

FIRST READING, JUNE 23, 2011

PREMIÈRE LECTURE LE 23 JUIN 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MS. MATHYSSEN

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

MME MATHYSSEN

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to increase the registered retirement savings plan (RRSP) deduction limit to include a taxpayer's one-time contribution of any severance pay to an RRSP.

It also amends the *Employment Insurance Act* to require the Canada Employment Insurance Commission to make regulations to exclude severance pay from the determination of earnings when determining deductions from benefits or the commencement date of the payment of benefits.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*, afin d'augmenter le maximum déductible au titre des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) pour y inclure la cotisation unique versée par le contribuable à un REER au titre de son indemnité de départ.

En outre, le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'exiger que la Commission de l'assurance-emploi du Canada exclut, par règlement, toute indemnité de départ dans le calcul de la rémunération lorsqu'il s'agit de déterminer les déductions à effectuer sur les prestations ou la date du début du versement de celles-ci.

1st Session, 41st Parliament, 60 Elizabeth II, 2011

1^{re} session, 41^e législature, 60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-254

PROJET DE LOI C-254

An Act to amend the Income Tax Act and the Employment Insurance Act (severance pay)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur l'assurance-emploi (indemnité de départ)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) Le passage de la définition de

précédant l'élément A, au paragraphe 146(1)

de la Loi de l'impôt sur le revenu, est

« maximum déductible au titre des REER » Le

remplacé par ce qui suit:

L.R., ch. 1 (5e suppl.)

1. (1) The portion of the definition "RRSP deduction limit" in subsection 146(1) of the 5 « maximum déductible au titre des REER » 5 Income Tax Act before the description of A is replaced by the following:

"RRSP deduction limit" of a taxpayer for a taxation year means the amount determined by

où:

formule suivante:

maximum déductible au titre des régimes 10 déductible au enregistrés d'épargne-retraite d'un contribuable, pour une année d'imposition, calculé selon la

« maximum titre des REER» deduction limit"

15

$$A + B + R + S - C$$

where

the formula

A+B+R+S-C

- (2) The definition "RRSP deduction limit" in subsection 146(1) of the Act is amended by adding the following after the description 15 de la même loi, est modifiée par adjonction, of R:
- is the taxpayer's one-time contribution of any severance pay to a registered retirement savings plan;
- (3) The definition "RRSP dollar limit" in 20 subsection 146(1) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph
- (2) La définition de « maximum déductible au titre des REER», au paragraphe 146(1) après l'élément R, de ce qui suit :
- la cotisation unique versée par le contri- 20 buable à un régime enregistré d'épargneretraite au titre de son indemnité de départ.
- (3) La définition de «plafond REER», au paragraphe 146(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa c), 25 de ce qui suit:

"RRSP

deduction limit'

titre des REER»

« maximum déductible au

(b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) notwithstanding paragraph (a), for the years after the year in which this paragraph comes into force, the money purchase limit for the preceding year plus a one-time contribution of any severance pay by the taxpayer in the preceding year;

(4) Subsection 146(1) of the Act is 10 amended by adding the following in alphabetical order:

"severance pay" « indemnité de départ »

"severance pay" means an amount that is paid to a taxpayer as a lump sum by his or her employer in respect of the taxpayer's loss of an office or 15 employment, otherwise than by dismissal for just cause;

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

2. The Employment Insurance Act is amended by adding the following after section 54:

Regulations exclusion

1996, c. 23

54.1 The Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make regulations excluding any amount paid as severance pay from the determination of earnings for the purposes of determining the amount 25 to be deducted from the benefits payable or the commencement date of the payment of benefits.

d) malgré l'alinéa a), pour les années suivant l'année de l'entrée en vigueur du présent alinéa, la somme du plafond des cotisations déterminées pour l'année précédente et de la cotisation unique versée par le contribuable 5 au cours de l'année précédente au titre de son indemnité de départ.

(4) Le paragraphe 146(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit: 10

« indemnité de départ » Le montant intégral que le contribuable reçoit de son employeur au moment de la perte de sa charge ou de son emploi qui n'est pas attribuable à un congédiement justifié.

« indemnité de départ » "severance pay"

15

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

2. La Loi sur l'assurance-emploi est modifiée par adjonction, après l'article 54, de ce 20 qui suit:

54.1 Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission exclut, par règlement, 20 exclusion tout montant versé à titre d'indemnité de départ dans le calcul de la rémunération lorsqu'il s'agit de déterminer les déductions à effectuer sur les prestations payables ou la date du début du versement de celles-ci. 25

Règlements-